



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

19/33/B

Date du prononcé

**27 juillet 2023 par anticipation
du 11 septembre 2023**

Numéro du rôle

2023/AN/44

En cause de :

Cour du travail de Liège

Division Namur

7^{ème} chambre siégeant en vacations

Arrêt

SAISIES - RCD-règlement collectif de dettes
Arrêt définitif

RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES – révocation – manque de collaboration – principalement art. 1675/15 du Code judiciaire

EN CAUSE :

PARTIE APPELANTE, MEDIEE, comparaissant en personne, assistée de Maître Arnaud ROLLAND, Avocat, loco Maître Marc GOUVERNEUR, Avocat à 6000 CHARLEROI, rue de la Neuville, 50 bte B0,

CONTRE :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.

CREANCIERS, ne comparaisant pas,

EN PRESENCE DE :

Maître Raphael ADAM, Avocat à 5600 PHILIPPEVILLE, rue de la Reine, 8,

MEDIATEUR DE DETTES, comparaisant en personne,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé le 02 mars 2023 par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 9e Chambre (R.G. 19/33/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 31 mars 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 juin 2023 ;
- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 31 mars 2023 ;
- le dossier de pièces pour la médiée, remis au greffe de la Cour le 08 juin 2023 ;
- le dossier de pièces et la requête en taxation de frais et honoraires déposés par le médiateur de dettes à l'audience du 12 juin 2023.

La médiée et le médiateur de dettes ont comparu et ont été entendus en leurs explications lors de l'audience publique du 12 juin 2023, les créanciers ne comparaisant pas bien que valablement convoqués et appelés.

La cause a été prise en délibéré à la même audience.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS

Il ressort du dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame C. a sollicité d'être admise en règlement collectif de dettes par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 18 février 2019 ;
- elle a été admise en procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance rendue le 02 juillet 2019, Maître Raphaël ADAM étant désigné en qualité de médiateur de dettes ;
- le 10 juillet 2020, le médiateur de dettes a déposé un procès-verbal de carence ; il y précise que deux projets de plan amiable ont été établis, mais ont été suivis de contredits ;
- par ordonnances rendues le 10 août 2021 et 06 septembre 2021, le Tribunal du travail a autorisé la médiée à vendre de gré à gré les droits qu'elle détenait dans un terrain sis à FARCIENNES, pour le prix de 9.802,08 euros ;
- par une requête remise au greffe du Tribunal le 08 septembre 2022, le médiateur a sollicité la fixation du dossier en vue de sa révocation ou, à titre subsidiaire, en règlement d'incident et en suivi du procès-verbal de carence précédemment déposé ; il précisait notamment que :
 - la médiée avait fautivement aggravé son passif ;
 - la médiée avait participé à une fraude sociale ;
 - la médiée avait manqué à son obligation de collaboration et fait de fausses déclarations : elle a omis de déclarer qu'elle vivait avec le père de ses enfants d'une part, et elle a caché au Notaire, lors de la vente du terrain dont elle était copropriétaire, qu'elle était en règlement collectif de dettes, et lui a donné son numéro de compte en banque personnel (et non celui du compte de médiation), d'autre part.

III.- JUGEMENT DONT APPEL

Par le jugement critiqué prononcé le 02 mars 2023, le premier juge a :

- révoqué la décision d'admissibilité du 02 juillet 2019 en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2° du Code judiciaire ;
- invité le médiateur à soumettre à la taxation son ultime état ;
- dit que le médiateur, après taxation et prélèvement de son ultime état, répartira le solde du compte de médiation entre les créanciers ayant déposé une déclaration de créance dans le cadre de la procédure, en tenant compte des causes de préférence ;
- invité le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de ces dernières démarches (taxation puis prélèvement de son état – distribution – solde du compte)

- et dit qu'il sera, à sa demande, ultérieurement déchargé de sa mission par courrier du Tribunal ;
- invité le médiateur à faire mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire ;
 - déclaré le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Le Tribunal a notamment relevé :

« Sur le fond, si effectivement il n'est pas démontré que les dettes post admissibilité ont été créées fautivement, ces nouvelles dettes mettent en avant la mentalité de [Madame C.] laquelle estime que la collectivité au sens large doit suppléer à ses besoins.

Le tribunal constate une collaboration très limitée depuis le début de la procédure, la priorité de [Madame C.] n'étant pas de tenter d'augmenter ses ressources en vue de désintéresser au mieux ses créanciers mais plutôt de vivre très dignement.

La loyauté à la procédure de [Madame C.] est sujette à caution, celle-ci n'ayant pas joué franc jeu quant à la procédure l'opposant à l'UNMS et à Famiwal.

Si le tribunal peut concevoir qu'elle n'ait pas pensé à signaler les droits indivis qu'elle détenait sur un terrain, il n'en est pas de même en ce qui concerne le fait qu'elle ait tu l'existence de ce terrain lorsqu'elle a été avisée de sa mise en vente.

A ce moment, elle savait ou devait savoir qu'elle devait prévenir le médiateur de dettes de la mise en vente d'un bien dans lequel elle détenait des droits indivis et que le produit de la vente devait être versé sur le compte de médiation.

En agissant comme elle l'a fait (...), [Madame C.] a manqué gravement à son obligation de collaboration loyale et de transparence. (...) »

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 31 mars 2023, Madame C. a interjeté appel du jugement critiqué.

Elle sollicite concrètement que le jugement dont appel soit réformé et que son appel soit déclaré recevable et fondé et, par conséquent, faisant ce que le premier Juge eût dû faire, qu'il soit dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de révoquer l'ordonnance d'admissibilité.

Madame C. fait notamment valoir que :

- c'est à juste titre que le premier Juge a estimé qu'il n'était pas démontré que les dettes post-admissibilité ont été créées fautivement ;

- le Tribunal ne peut être suivi lorsqu'il fait état d'une collaboration très limitée depuis le début de la procédure, surtout quand on sait que le médiateur est difficilement joignable ;
- la dette auprès de SOLIDARIS date d'avant l'admissibilité ; le fait que la procédure judiciaire se soit terminée après l'admission en règlement collectif de dettes, n'en fait pas une dette post-admissibilité ; SOLIDARIS était déjà repris dans la requête initiale ;
- Madame C. conteste avoir vécu avec le sieur (ci-après « Monsieur D. »), sans l'avoir déclaré ;
- Madame C. conteste avoir essayé de cacher son statut de médiée au Notaire, dans le cadre de la vente du terrain dont elle était copropriétaire ; elle conteste avoir été informée de quoi que ce soit par son médiateur et précise qu'elle ignorait le numéro du compte de médiation.

2.

A l'audience publique du 12 juin 2023, le médiateur de dettes a quant à lui précisé qu'il continuait de soutenir la demande de révocation, essentiellement au vu de l'attitude adoptée par la médiée dans le cadre de la vente du terrain dont elle était co-proprétaire.

V.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été prononcé le 02 mars 2023.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 31 mars 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la révocation

1.1. Rappel des principes

1.

Aux termes de l'article 1675/15, § 1^{er} du Code judiciaire, la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
- 4° soit a organisé son insolvabilité;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Tout manquement par le débiteur n'entraîne pas la révocation. Le juge apprécie souverainement si le manquement est suffisamment grave pour entraîner la révocation. Le juge peut notamment avoir égard au fait que le débiteur a modifié son comportement (Civ. Liège [Sais.], 12 juin 2003, Ann. Jur. Crédit, 2003, p. 569). Ainsi, avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 15 mars 2016, inédit, R.G. 2015/AM/388), la Cour relève que :

« (...) la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5°, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc. Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp. 92 et 93).

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Toutefois, cette notion n'a pas d'existence autonome, de manière telle que l'absence de bonne foi procédurale ne peut justifier à elle seule la révocation : il faut démontrer que le débiteur a commis l'un ou l'autre des faits visés à l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire. (...) »

2.

Par ailleurs, comme le souligne la doctrine (C. BEDORET et J.-C. BURNIAUX, « Inédits de règlement collectif de dettes V (première partie) », *J.L.M.B.*, 2020/41, p. 1915 et s. et la jurisprudence visée – la Cour met en évidence):

« 12.3. Pouvoir d'appréciation

12.3.1. Absence d'automatisme

La révocation n'a aucun caractère automatique, le juge ayant à apprécier l'importance et le caractère inexcusable des manquements.

Les critères d'appréciation sont essentiellement les suivants :

- 1. le contexte global (psychologique, physiologique, social dans lequel évolue le demandeur en règlement collectif de dettes) peut constituer une cause d'exonération et, par conséquent, éluder le caractère fautif de l'augmentation du passif ;*
- 2. le juge doit avoir égard à la gravité du manquement constaté en fonction des circonstances de la cause, des efforts accomplis ;*
- 3. le juge peut avoir égard au fait que le débiteur a modifié son comportement ou a été victime d'une contrainte morale ;*
- 4. le juge tente de trouver un juste équilibre entre les droits du débiteur et les intérêts des créanciers lorsque la procédure est mise en péril ou prendre en considération des circonstances particulières de la cause en vérifiant le caractère volontaire et impardonnable de la négligence fautive ;*
- 5. le juge peut constater une évolution positive du comportement, tendant à « réparer » les manquements initialement observés, en évaluant la volonté du débiteur de s'amender ;*
- 6. la révocation peut ne pas être prononcée lorsqu'elle résulte d'un comportement non intentionnel.*

12.3.2. Gravité

Les manquements invoqués à l'appui d'une demande de révocation doivent être importants et inexcusables (C. trav. Liège, div. Liège (5e ch.), 6 octobre 2020, rôle n° 2020/AL/266, J.L.M.B. 20/409).

(...) 12.4. Non-respect de l'obligation de bonne foi procédurale

(...) 12.4.2. Absence de communication

Ne pas avoir renseigné le médiateur sur l'évolution de la composition de la famille est constitutif d'un manque de collaboration et de transparence (C. trav. Liège, div. Namur (7e ch.), 7 avril 2020, rôle n° 2019/AN/205, J.L.M.B. 20/421).

La circonstance pour un débiteur de ne pas avoir avisé directement le médiateur de la perte de ses revenus et de ses changements d'organismes de sécurité sociale (chômage, mutuelle, C.P.A.S.) témoigne d'un manquement à l'obligation de bonne foi procédurale et fonde la révocation (C. trav. Mons (10e ch.), 5 novembre 2019, rôle n° 2017/BM/56, J.L.M.B. 20/422).

(...) 12.10. Fausses déclarations

12.10.1. Situation patrimoniale

Dans la requête introductive d'instance et dans le projet de plan amiable sur lequel il a marqué son approbation, le débiteur n'évoque ni l'existence des deux immeubles dont il est propriétaire en France, ni la perception d'un loyer en France, ni la détention de deux comptes bancaires en France, de sorte que la révocation du chef de fausses déclarations faites sciemment est justifiée (C. trav. Mons (10e ch.), 18 septembre 2018, rôle n° 2018/BM/22, J.L.M.B. 20/432, déjà citée).»

1.2. Application des principes au cas d'espèce

1.

Plusieurs griefs étaient initialement invoqués à l'encontre de Madame C.:

- l'augmentation fautive du passif (dettes post-admissibilité) ;
- fausses déclarations (cohabitation non déclarée avec le père de ses enfants – fraude sociale) ;
- fausses déclaration dans le cadre de la vente d'un immeuble.

2.

Avec le Tribunal, la Cour relève que les pièces déposées ne permettent pas de conclure à une aggravation fautive du passif. Tout au plus le médiateur a-t-il produit, en première instance, trois factures post-admissibilité s'élevant respectivement à 3,00 euros, 4,00 euros et 6,75 euros (les autres factures produites portant sur la période ante-admissibilité).

De tels montants ne sont pas de nature à justifier une révocation. La médiée fournit, de surcroît, des explications permettant de considérer que cet indu n'est pas fautif (prise en charge par VIVA FOR LIFE censée être intégrale, mais finalement partielle).

3.

Il est exact que la médiée a été condamnée, par jugements du 27 novembre 2020, à rembourser des montants indûment perçus à sa mutuelle et à FAMIWAL, le Tribunal du travail ayant estimé devoir confirmer les décisions de ces organismes, précisant que Madame C. n'avait pas déclaré cohabiter avec le sieur D., père de ses enfants.

Avec Madame C., la Cour relève que Madame C. avait à tout le moins déclaré la créance à l'égard de SOLIDARIS dans sa requête en admissibilité.

Le fait que Madame C. persiste à nier la cohabitation qui lui a été reprochée - alors même que les éléments du dossier (enquête de voisinage, déclarations de Monsieur D. lui-même, etc.) pris en compte par les jugements du Tribunal, paraissent assez clairs quant à la cohabitation - laisse planer un doute quant à la bonne foi de Madame C.

Il reste que les éléments produits au dossier ne permettent pas de conclure, à tout le moins pas avec un degré de certitude suffisant, que pour la période débutant le 18 février 2019

(date de dépôt de la requête en admissibilité), Madame C. aurait cohabité avec le père de ses enfants sans le déclarer au médiateur de dettes.

La Cour n'estime pas pouvoir fonder la révocation sur ce motif.

4.

Par contre, avec le médiateur de dettes, la Cour relève que :

- Madame C. a omis de déclarer qu'elle détenait des droits dans un terrain sis à FARCIENNES ;
- Madame C. a omis de déclarer au Notaire, lorsqu'elle a été interrogée par ce dernier, qu'elle était en règlement collectif de dettes ;
- Madame C. a communiqué son numéro de compte au Notaire en vue de recevoir la part du prix de vente lui revenant, plutôt que le numéro du compte de médiation ;
- lorsque le Notaire s'est aperçu du fait qu'elle était en règlement collectif de dettes, Madame C. a dans un premier temps laissé entendre au Notaire que l'acheteur ne voulait plus acquérir le bien, ce que l'acheteur a toutefois nié lorsqu'il a été contacté par le Notaire.

Ces différents constats, considérés ensemble, permettent de conclure que Madame C. a délibérément voulu cacher le fait qu'elle détenait des droits dans un terrain et percevoir seule, au détriment de ses créanciers, le montant du prix de vente lui revenant.

Avec le Tribunal, la Cour constate que Madame C. ne fournit pas d'explications susceptibles de remettre en cause la conclusion qui précède. En effet :

- la Cour peut encore concevoir que Madame C. ait pu ne pas être consciente du fait qu'elle disposait que de droit indivis dans un terrain (Madame C. ayant expliqué à l'audience qu'elle n'avait plus liens avec certains membres de sa famille) ; le fait qu'il n'ait pas été fait référence, dans la requête en admissibilité, à ces droits indivis ne justifie donc pas, en soi, une mesure de révocation ;
- il paraît toutefois beaucoup plus difficile de croire en la bonne foi de Madame C. lorsque l'on sait :
 - qu'informée du fait qu'elle disposait de droits indivis dans un immeuble, elle n'a pas jugé utile d'en informer son médiateur de dettes ;
 - elle a communiqué son numéro de compte personnel, et non le numéro du compte de médiation,

La Cour ne peut, à ce propos, suivre l'argument selon lequel Madame C. n'avait pas connaissance du numéro du compte de médiation ; outre que depuis l'admissibilité, elle perçoit son pécule mensuel à charge du compte de médiation, Madame C. avait la possibilité de poser la question à son médiateur de dettes ;

- qu'elle a répondu non lorsque le Notaire lui a demandé si elle était en procédure de règlement collectif de dettes ;

La Cour ne peut, à ce propos, suivre l'argument de Madame C. selon lequel le Notaire se serait borné à lui demander si elle était sous « administration de biens » ; la Cour relève en effet que d'après le Notaire (la Cour met en évidence):

« Voici en annexe les échanges de mails entre l'étude et [Madame C.].

*Celle-ci a eu des contacts téléphoniques avec la gestionnaire du dossier (...) et lui avait spécifiquement signalé qu'elle ne voulait pas de contact avec ses frères et sœurs de sorte qu'elle a signé le compromis par procuration de même qu'elle entendait signer l'acte de vente par procuration également (signée en l'étude cette semaine et où **elle a répondu qu'elle n'était pas sous statut de protection dont médiation de dettes de même qu'à la question plus basique... avez-vous un avocat qui s'occupe de vous ou de vos paiement ?**). »*

L'e-mail suivant, adressé par le Notaire en charge de la vente du terrain dont Madame C. était copropriétaire au médiateur de dettes, accrédite l'idée que Madame C. a sciemment essayé de cacher qu'elle détenait des droits dans ledit terrain :

« (...) J'ai eu l'acheteur, il dit vouloir toujours acheter (contrairement à ce qu'elle nous disait en remettant l'annulation sur son dos).

[Madame C.] a écrit donc pour dire 'Dans les conditions telles qu'elles sont et comme dit l'acheteur la vente est annulée.

N'étant pas été informée des tenants et aboutissants, je ne souhaite pas poursuivre'

Je l'ai eue au téléphone après un mail où je la mettais en garde.

Elle dit qu'elle n'a jamais réalisé au moment de la mise en RCD qu'elle avait droit à une part dans un terrain familial... soit ! c'est possible !

Par contre sur la question d'avoir répondu non à un statut de médiation de dettes tant au compromis qu'à la signature de la procuration.... Elle dit ne pas avoir réalisé qu'elle devait et que c'était ça la question.

Je lui ai conseillé d'avoir tout de suite son avocat au téléphone pour confirmation de ce que je lui disais sur les conséquences de sa décision de ne plus vendre alors que je lui propose de collaborer à l'autorisation de vendre....

*Comme **elle tergiversait avec quelqu'un derrière elle qui manifestement la pilote à distance** et disait que tu avais peut-être déjà décidé de demander la révocation.... Je lui ai dit de te contacter directement. (...) »*

La procédure de règlement collectif de dettes suppose une parfaite transparence du médié et s'accommode difficilement de dissimulations.

Madame C. a manifestement sciemment entendu dissimuler un élément important de son patrimoine, au détriment des créanciers.

Ce défaut de collaboration à la procédure est fautif et présente un degré de gravité qui justifie la révocation.

L'appel est déclaré non fondé et dans les limites de la saisine de la Cour, le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a :

- révoqué la décision d'admissibilité du 02 juillet 2019 en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2° du Code judiciaire ;
- invité le médiateur à soumettre à la taxation son ultime état ;
- dit que le médiateur, après taxation et prélèvement de son ultime état, répartira le solde du compte de médiation entre les créanciers ayant déposé une déclaration de créance dans le cadre de la procédure, en tenant compte des causes de préférence ;
- invité le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de ces dernières démarches (taxation puis prélèvement de son état – distribution – solde du compte) et dit qu'il sera, à sa demande, ultérieurement déchargé de sa mission par courrier du Tribunal ;
- invité le médiateur à faire mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire.

2. Quant à la taxation des frais et honoraires du médiateur de dettes

Par requête déposée à l'audience du 12 juin 2023, le médiateur de dettes sollicite taxation de ses frais, émoluments et honoraires, à concurrence de la somme de 1.044,79 euros.

A l'audience du 12 juin 2023, il a précisé que ladite requête pouvait être considérée comme définitive.

L'état de frais et honoraires du médiateur est conforme à l'arrêté royal du 18 décembre 1998, sous réserve d'octroyer un montant de 98,30 euros (et non 108,47 euros) pour l'audience du 03 novembre 2022, soit une réduction de 10,17 euros. Son montant, tel que légèrement rectifié, se justifie au vu des prestations accomplies, du délai écoulé et du nombre de créanciers.

Il convient dès lors de taxer les frais et honoraires du médiateur, à titre définitif, à la somme précitée de 1.034,62 euros.

Conformément à la demande du médiateur de dettes, il y a lieu de mettre cet état à charge du compte de médiation, avant la répartition en faveur des créanciers telle que décidée par le premier Juge (non contestée en tant que telle en degré d'appel).

3. Quant aux frais et dépens

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2020 (arrêt n° 38/2020, R.G. 6801 et 6802, consultable sur le site juportal, et notamment le point « B.9.3. » ¹), prononcé dans le contexte de demandes de révocation, la Cour n'estime pas devoir prononcer de condamnation aux frais et dépens (en ce compris la contribution visée par la loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et par défaut à l'égard des autres parties,

En présence du médiateur de dettes,

¹ « B.9.3. Comme le constatent les juges a quo et comme le confirme le Conseil des ministres, les personnes qui sont en règlement collectif de dettes en raison d'un surendettement ne peuvent toutefois bénéficier d'une liquidation des dépens à leur profit, étant donné qu'**en raison de la nature même de la procédure du règlement collectif de dettes, une telle liquidation ne peut avoir lieu.** » (la Cour de céans met en évidence)

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel non fondé et, dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel, en ce qu'il a :

- révoqué la décision d'admissibilité du 02 juillet 2019 en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2° du Code judiciaire ;
- invité le médiateur à soumettre à la taxation son ultime état ;
- dit que le médiateur, après taxation et prélèvement de son ultime état, répartira le solde du compte de médiation entre les créanciers ayant déposé une déclaration de créance dans le cadre de la procédure, en tenant compte des causes de préférence ;
- invité le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de ces dernières démarches (taxation puis prélèvement de son état – distribution – solde du compte) et dit qu'il sera, à sa demande, ultérieurement déchargé de sa mission par courrier du Tribunal ;
- invité le médiateur à faire mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire ;

Taxe les frais et honoraires du médiateur de dettes, à titre définitif, à la somme de 1.034,62 euros.

Autorise le médiateur de dettes à prélever cette somme du compte de médiation,

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux frais et dépens au sens de l'article 1017 du Code judiciaire,

Ordonne que le greffe de la Cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire,

Renvoie la cause au Tribunal du travail de Liège, division Dinant, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,

Assistée de Denys DERAMAIX, greffier

Denys DERAMAIX

Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé par anticipation du 11 septembre 2023, en langue française à l'audience publique de la 7^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant en vacations, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 27 juillet 2023, où étaient présents:

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Denys DERAMAIX, greffier,

Denys DERAMAIX

Marie-Noëlle BORLÉE